



PRÉFECTURE DES YVELINES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA
CREATION DE LA STATION D'EPURATION DE GOUSSONVILLE (78)

DOSSIER N° 78-2016-00003

Le préfet des YVELINES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160096-0003 du 7 avril 2016, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, considéré complet le 25/04/16, enregistré sous le n° 78-2016-00002 et relatif à la création de la station d'épuration de GOUSSONVILLE sur les communes de GOUSSONVILLE et BOINVILLE-EN-MANTOIS .

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
Immeuble Autoneum
rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE**

concernant : la création de la station d'épuration de GOUSSONVILLE (78) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DB 05 (A) Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05	déclaration	Arrêté du 21 juillet 2016

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus qui est joint au présent récépissé.

L'administration a jusqu'au 25/08/16 pour faire une éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copie de ce récépissé sera alors adressée à la mairie de GOUSSONVILLE et de BOINVILLE-EN-MANTOIS où cette opération a été réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. En outre, un exemplaire du dossier de déclaration sera transmis à la mairie de GOUSSONVILLE.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

La présente déclaration sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de GOUSSONVILLE et BOINVILLE-EN-MANTOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 28 AVR. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement


Marie-Laure HERAULT